



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2023-083

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-05-31-00012 - Arrêté du 31 mai 2023 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Michel Grandpierre" à Saint Etienne du Rouvray géré par la Mutuelle Bien Vieillir (MBV). (6 pages)	Page 5
R28-2023-06-27-00036 - Avis de classement du 27 juin 2023 de la commission d'information et de sélection des appels à projets des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé de Normandie. (1 page)	Page 12
R28-2023-07-06-00003 - Décision du 6 juillet 2023 portant prorogation de l'autorisation de l'établissement expérimental "Accueil de jour médicalisé" géré par l'association "Les Ateliers Sainte Claire Rouen". (2 pages)	Page 14
R28-2023-07-04-00001 - Décision tarifaire n° 11946 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - UERO - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS EVREUX LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM LADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - (6 pages)	Page 17

## Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2023-06-28-00005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES A LA FERTE MACE (4 pages)	Page 24
R28-2023-06-30-00005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SUIVI MEDICAL DE L'UNITE POUR MALADES DIFFICILES (UMD) DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVREAY DE SOTTEVILLE LES ROUEN (76) (2 pages)	Page 29
R28-2023-06-23-00004 - DECISION DU 23 JUIN 2023 PORTANT RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES SELARL « PHARMACIE DUFAY-LAUNAY » A BOURTH (27580) (2 pages)	Page 32
R28-2023-06-26-00007 - DECISION DU 26 JUIN 2023 PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE (3 pages)	Page 35
R28-2023-06-26-00008 - DECISION DU 26 JUIN 2023 PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE (3 pages)	Page 39

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction**

R28-2023-07-05-00003 - Arrêté n°118/2023 en date du 05 juillet 2023  
Fixant les dates et horaires d autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands département de la Manche)?? (3 pages) Page 43

R28-2023-07-07-00002 - Arrêté n°119/2023 en date du 07 juillet 2023  
Autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)?? (5 pages) Page 47

R28-2023-07-07-00001 - Arrêté n°120/2023 en date du 07 juillet 2023  
Fixant les dates et horaires d autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands département de la Manche)?? (3 pages) Page 53

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM**

R28-2023-07-02-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l EURE??- EARL DES VAUX DE MEREY (4 pages) Page 57

R28-2023-06-27-00037 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0114 GAEC3D (4 pages) Page 62

R28-2023-06-30-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0118 EARL VAUFERMENT (2 pages) Page 67

R28-2023-06-30-00006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-0121 PICHON JeanCharles (2 pages) Page 70

R28-2023-06-27-00038 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0115 BOURRE Paul (2 pages) Page 73

R28-2023-06-27-00039 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0116 GUERIN Gilles (4 pages) Page 76

R28-2023-06-30-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0117 EARL DE LA BELLONNIERE (2 pages) Page 81

R28-2023-06-30-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0122 EARL La Michelotiere (2 pages) Page 84

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine**

R28-2023-07-03-00001 - Arrêté n° ME/2023/07 portant autorisation de travaux au sein de la réserve naturelle nationale de??| estuaire de la Seine dans le cadre de la mise en uvre du plan d action sur les zones de non-chasse (7 pages) Page 87

R28-2023-07-05-00001 - Arrêté n° MES/2023/17?? portant prolongation de l'autorisation de captures de phoques gris à des fins de suivi en?? dérogation à l'article 6 du décret de création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire?? de la Seine (4 pages)

Page 95

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SSTV/BGET**

R28-2023-07-04-00002 - Arrêté portant agrément de PROMOTRANS FPC à MONTIVILLIERS à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de voyageurs (4 pages)

Page 100

R28-2023-07-06-00002 - PROMOTRANS SER (4 pages)

Page 105

**Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales**

R28-2023-07-03-00002 - Arrêté n°SGAR 23-105 portant attribution de crédits au Conseil départemental de la Seine-maritime pour le versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets "sécurité alimentaire" (2 pages)

Page 110

**Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR**

R28-2023-07-05-00002 - Arrêté n° SGAR 23-110 portant composition nominative du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Normandie Formation Plénière (6 pages)

Page 113

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-05-31-00012

Arrêté du 31 mai 2023 portant renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Michel  
Grandpierre" à Saint Etienne du Rouvray géré par  
la Mutuelle Bien Vieillir (MBV).

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
DE L'EHPAD « RESIDENCE MICHEL GRANDPIERRE » A SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY  
GERE PAR LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR (MBV)**

**Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département de la Seine-  
Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée le 30 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé modifiée le 28 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie - M. Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Département de la Seine Maritime en date du 28 septembre 2007 autorisant la création de l'EHPAD MBV situé à Saint Etienne du Rouvray ;

VU l'arrêté du président du Département de la Seine Maritime en date du 10 juin 2011 autorisant l'habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD Michel Grand Pierre à hauteur de 27 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur de l'ARS et du président du Département de Seine Maritime en date du 7 août 2014 autorisant la création du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) préalablement labélisé en date du 21 février 2013 ;

VU la convention du 15 mars 2013 entre l'ARS et l'EHPAD MBV Michel Grandpierre le désignant comme porteur d'une Plateforme de Répit des aidants familiaux (PFR) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Michel Grandpierre » réceptionné par l'ARS Normandie en date du 22 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions du présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1** : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Michel Grandpierre » géré par la Mutuelle Bien Vieillir (MBV) est autorisé pour 15 ans à compter du 28 septembre 2022.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : MBV (Mutuelle Bien Vieillir) <b>Adresse</b> : 255 allée de la Marqueroise 34433 Saint Jean de Vedas <b>N° FINESS</b> : 34 009 349 9 <b>Code statut juridique</b> : 47- Société mutualiste	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Michel Grandpierre <b>Adresse</b> : 1, bis avenue du Val l'Abbé 76800 Saint Etienne du Rouvray <b>N° FINESS</b> : 76 002 726 8 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement autorisé</b> : 45 – TP HAS nPUI
<b>Hébergement permanent (classique)</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 47 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 47 places	<b>Hébergement permanent Alzheimer</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 23 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 23 places
<b>Hébergement temporaire (classique)</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 – personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 5 places	<b>Hébergement temporaire Alzheimer</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place <b>Capacité totale autorisée</b> : 1 place
<b>PASA</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 961 - Pôle d'activité et de soins adaptés <b>Code clientèle</b> : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places * <b>Capacité totale autorisée</b> : 12 places * (* comprises dans les places d'HP)	<b>Accueil de jour</b> <b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 10 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 10 places

**Plateforme d'accompagnement et de répit**

**Code discipline d'équipement :** 963 - Plateforme d'Accompagnement et de Répit des Aidants (PFR)  
**Code clientèle :** 40 – Aidants/aidés personnes âgées  
**Code mode fonctionnement :** 21 - accueil de jour  
**Capacité précédente :** sans capacité/sans objet  
**Capacité totale autorisée :** sans capacité/sans objet

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 27 places soit 35% de la capacité en hébergement permanent.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 28 septembre 2022, soit jusqu'au 27 septembre 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie, de la Préfecture de la Seine Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **31 MAI 2023**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie

Thomas DEROICHE

Le président du Département



Bertrand BELLANGER



Caen,

Affaire suivie par  
**Maxime AGNOLA**  
*Responsable du suivi des établissements  
et services pour personnes âgées dépendantes  
Direction de l'Autonomie  
Département de la Seine-Maritime  
Mél. : maxime.agnola@seinemaritime.fr  
Tél. : 02 35 03 52 70*

Madame Caroline FOLIOT  
Directrice de l'EHPAD MBV  
Résidence Michel Grandpierre  
1, bis avenue du Val l'Abbé  
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

**Benoît CORNET**  
*Inspecteur de l'action sanitaire et sociale  
Cadre établissements et services pour  
Personnes Âgées  
Direction de l'Autonomie  
Agence Régionale de Santé de Normandie  
Mél. : benoit.cornet@ars.sante.fr  
Tél. : 02 32 18 31 97*

**Objet :** Renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe

Madame la Directrice,

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Dans ce cadre, nos services ont réceptionné le rapport d'évaluation externe de votre établissement le 22 juin 2021 et ont étudié celui-ci selon les conditions de l'instruction DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013.

Les éléments majoritairement positifs déclinés par l'évaluateur externe nous permettent de procéder au renouvellement tacite de votre autorisation qui donnera lieu à l'envoi d'une nouvelle décision avec effet au **28 septembre 2022**.

Toutefois, certains points de vigilance ont retenu notre attention et devront faire l'objet de mesures correctives, à savoir :

- Mettre en place un Comité de Pilotage (COFIL) avec les membres de la direction,
- Mettre effectivement en œuvre les Recommandations des Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) et s'assurer de leurs appropriations par les agents,
- Intégrer dans le Projet d'Établissement une vision prospective,

- Mettre en place des actions en faveur du développement de l'activité d'hébergement temporaire,
- Réactualiser le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP),
- Améliorer les transmissions entre soignants (effectivité des transmissions ciblées, accessibilité informatique),
- Stabiliser les effectifs notamment sur les postes de direction, d'IDEC et de médecin coordonnateur,
- Evaluer les coopérations,
- Rendre effective la mise à jour des dossiers des résidents par les soignants libéraux (médecins, kinésithérapeutes),
- Mettre en place, suivre et actualiser les projets personnalisés (dans toutes ses dimensions et notamment l'aspect co-construction avec le résident et la famille) pour toutes les personnes âgées accueillies,
- S'assurer de l'appropriation par tout le personnel de l'outil de déclaration des événements indésirables dont la maltraitance,
- S'assurer de la réévaluation régulière des contentions,
- Compléter au sein de l'ensemble des supports existants l'information des usagers sur ses droits fondamentaux (critères d'intégration et de sortie de l'unité protégée et liberté d'aller et venir principalement).

Nos services restent à votre disposition pour tout échange complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé



Thomas DEROCHE

Le Président du Département  
Pour le président et par délégation,  
La directrice adjointe Offre et Prévention



Ingrid SAUDOYEZ

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-27-00036

Avis de classement du 27 juin 2023 de la commission d'information et de sélection des appels à projets des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé de Normandie.

AVIS DE CLASSEMENT de la commission d'information et de sélection des appels à projets des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

SEANCE du 27 juin 2023 en réponse à l'avis d'appel à projets

*Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision qui sera prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie.*

**Objet de l'appel à projets :** l'appel à projet vise la création de 3 équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) dans les départements de la Seine-Maritime et du Calvados.

Cette structure relève de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 9° de l'article L312-1 du CASF.

**Classement de la commission :** le classement a été établi par la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux, conformément aux critères énoncés dans le cahier des charges.

Deux dossiers ont été reçus par le secrétariat de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux. Ils sont recevables et n'ont pas été refusés au titre de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le classement retenu à la majorité des voix délibératives est le suivant :

Sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie :

1. EMERGENCE-s

Sur le territoire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole :

Infructueux

Sur le territoire de la Communauté Urbaine de Caen la Mer :

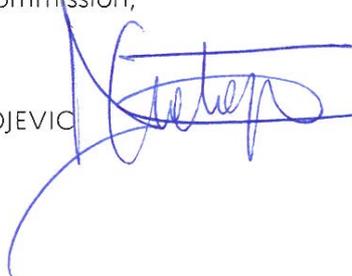
1. REVIVRE

L'avis de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et sur le site de l'ARS de Normandie.

Fait le 27 juin 2023,

La Présidente de la commission,

Déborah CVETOJEVIC



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-06-00003

Décision du 6 juillet 2023 portant prorogation de l'autorisation de l'établissement expérimental "Accueil de jour médicalisé" géré par l'association "Les Ateliers Sainte Claire Rouen".

DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE  
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL « ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE » GERE PAR  
L'ASSOCIATION LES ATELIERS SAINTE CLAIRE ROUEN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 18 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement expérimental « Les ateliers Sainte-Claire » ;

VU la décision du 27 janvier 2021 portant prorogation de l'autorisation de l'établissement expérimental « Les Ateliers Sainte Claire » ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 17 mars 2022 portant prorogation de l'autorisation de l'établissement expérimental « accueil de jour médicalisé » géré par l'association « Les Ateliers Sainte Claire » ;

**CONSIDERANT** la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 n'ayant pas permis la réalisation d'une évaluation du service dans le délai réglementaire afin d'inscrire l'établissement dans le droit commun ;

## DECIDE

**Article 1** : L'autorisation de l'établissement expérimental « accueil de jour médicalisé » situé à Rouen et géré par l'association « Les Ateliers de Sainte Claire » en date du 18 décembre 2017 est prorogée jusqu'au 31 août 2023.

**Article 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : Association Ateliers Sainte Claire Rouen <b>N° FINESS</b> : 76 000 414 3 <b>Code statut juridique</b> : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	<b>Entité Etablissement</b> : Accueil de jour médicalisé <b>Adresse</b> : 13 rue des 2 anges à Rouen (76000) <b>N° FINESS</b> : 76 003 512 1 <b>Code catégorie</b> : 370 - établissement expérimental pour personnes handicapées <b>Mode de financement</b> : 05-ARS ESMS
--	---

<b>Code discipline d'équipement</b> : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées <b>Code clientèle</b> : 206 – Handicap psychique <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - Accueil de jour <b>Capacité précédente</b> : 20 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 20 places
--

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime pour les tiers intéressés. Cette saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via l'application Télérecours citoyen : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **- 6 JUL. 2023**

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE

# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-07-04-00001

Décision tarifaire n° 11946 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - UERO - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES - ESAT LADAPT EURE - ESPO DE COURCELLES - UEROS EVREUX LADAPT - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM LADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT -

DECISION TARIFAIRE N°11946 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP LADAPT DE NORMANDIE CRP -  
140000431

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE BAYEUX - SITE PRINCIPAL -  
140020769

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - 140023169

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - U.E.R.O.S. - 140024860

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PRO - 140028945

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP DE COURCELLES - 270000904

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LADAPT EURE - 270002355

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO DE COURCELLES - 270020589

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS EVREUX ASS LADAPT -  
270025141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LADAPT - CHERBOURG EN CO-  
TENTIN - 500019591

Institut d'éducation motrice - IEM ADAPT - ST LO - 500021803

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT -  
760783027

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023  
publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les éta-  
blissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations  
régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/04/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

**Article 1er** A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (930019484), a été fixée à 13 841 263,63 €, dont -176 262,18 € à titre non reconductible.

**-personnes handicapées: 13 841 263,63 €** (dont 13 841 263,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
140000431	0,00	3 883 016,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	1 612 611,00	0,00	0,00	0,00
140023169	1 633 108,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	1 215 697,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	279 931,35	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	1 921 374,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 190 987,30	628 573,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	1 475 962,08	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	304,92	321,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 017 346,25 € (dont 1 017 346,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 017 525,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 14 017 525,83 €**  
(dont 14 017 525,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	3 883 016,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	1 612 611,00	0,00	0,00	0,00
140023169	1 633 108,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

140024860	0,00	1 215 697,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	279 931,35	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	1 921 374,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 367 249,48	628 573,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	1 475 962,08	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	350,04	321,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 168 127,17 € (dont 1 168 127,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le -- 4 JUIL. 2023

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocations de Prestations

Jean-Christophe CURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-28-00005

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE  
DU 2 JUIN 2010 RELATIF A LA COMPOSITION DU  
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE  
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES  
A LA FERTE MACE

**ARRETE N° 21 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES A LA FERTE MACE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2022- 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

**VU** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**VU** l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal des Andaines à La Ferté Macé modifié par l'arrêté modificatif n°1 référencé DT 61-327/2010, le 18/01/2011, le 01/06/2011, le 05/04/2012, le 19/09/2013, le 22/05/2014, le 17/06/2014, le 29/09/2015, le 25/11/2015, le 11/04/2016, le 14/04/2018, le 01/07/2019, le 11/12/2020, le 08/02/2021, le 28/04/2021, le 03/08/2021, le 16/02/2022 et le 29/08/2022 ;

**VU** la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

**VU** la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la désignation des organisations syndicales en date du 23 juin 2023 ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal des Andaines à La Ferté Macé, est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des organisations syndicales :

- « Mme Sylviane PETRON-HARDEL » représentant les organisations syndicales est reconduite dans cette fonction.

- « Mme Nathalie BOITTIN » est remplacée par « Mme Nathalie BODEREAU », représentant les organisations syndicales.

**Article 2** : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**Article 4** : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier intercommunal des Andaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 28 juin 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**ANNEXE 1 :** Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal des Andaines à la Ferté Macé

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
<b>REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	M. Michel LEROYER - Maire de la Ferté Macé	11/12/2020
	M. Bernard SOUL – Maire de Domfront	11/12/2020
	M. Jean-Pierre BLOUET – Représentant la mairie de Bagnoles de l’Orne	11/12/2020
	Mme Ghislaine LETELLIER – Représentant la mairie de Rives d’Andaines	11/12/2020
	M. Jérôme NURY - Premier Vice-président du Conseil départemental	03/08/2021
<b>REPRESENTANT LE PERSONNEL</b>	Mme Céline TERRIER - Représentant la CSIRMT	16/02/2022
	Dr Mustapha TAMIM-DARI - Représentant la CME	29/08/2022
	Dr Ahmed HOCEINE - Représentant la CME	01/07/2019
	Mme Sylviane PETRON HARDEL - Représentant les organisations syndicales	28/06/2023
	Mme Nathalie BODEREAU - Représentant les organisations syndicales	28/06/2023
<b>AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES</b>	M. Alain CLOUET (usagers - désigné par le Préfet)	07/11/2018
	M. Michel VERON (usagers-désigné par le Préfet)	08/02/2021
	En cours de désignation (usagers -désigné par le Préfet)	
	Mme Michèle LEMAITRE (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	11/12/2020
	Dr Jean-Louis VILLENEUVE (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	11/12/2020

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-30-00005

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SUIVI  
MEDICAL DE L'UNITE POUR MALADES DIFFICILES  
(UMD) DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVREAY  
DE SOTTEVILLE LES ROUEN (76)

**Arrêté portant modification de la composition de la commission du suivi médical  
de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) du Centre Hospitalier du Rouvray  
de SOTTEVILLE LES ROUEN (76)**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.3222-1 à R.3222-7;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

**Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 modifié portant renouvellement et nomination des membres de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles (UMD) ERASME du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;

**Vu** la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

**Considérant** la démission du Docteur Marc JOUY suite à son départ à la retraite, médecin titulaire n'exerçant pas son activité au sein de l'unité pour malades difficiles ERASME du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, en date du 08/06/2023 ;

**Considérant** la candidature du Docteur Marie BUR, praticien hospitalier du Centre Hospitalier Pierre Janet du HAVRE, sollicitant sa nomination à la fonction de membre titulaire de la Commission du Suivi Médical, en qualité de psychiatre hospitalier n'exerçant pas son activité au sein de l'unité pour malades difficiles en remplacement du Docteur Marc JOUY, en date du 08/06/2023 ;

**Considérant** la candidature du Docteur Simon MARTINEZ, praticien hospitalier du Centre Hospitalier de DIEPPE, sollicitant sa nomination à la fonction de membre remplaçant de la Commission du Suivi Médical, en qualité de psychiatre hospitalier n'exerçant pas son activité au sein de l'unité pour malades difficiles en remplacement du Docteur Marie BUR, en date du 09/06/2023.

**ARRETE**

**Article 1er :** la composition de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN (n° FINESS : 760000190) définie à l'article 1er de l'arrêté modifié du 31 mars 2021, est à nouveau modifiée et se présente comme suit :

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

### En qualité de médecins titulaires :

Un médecin représentant l'agence régionale de santé :

- Madame le Docteur Simona ROMBEAU

Trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'unité pour malades difficiles :

- Monsieur le Docteur Tarik MAZOUZI (Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux)
- Madame le Docteur Marie BUR en remplacement de Monsieur le docteur Marc JOUY (Centre Hospitalier Pierre Janet du Havre)
- Madame le Docteur Catherine LANGLOIS-PROTAIS (Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville-lès-Rouen)

### En qualité de médecins suppléants :

Deux médecins suppléants représentant l'Agence Régionale de Santé :

- Madame le Docteur Hélène LAYNAT
- Madame le Docteur Sylvie FRAPPIER

Trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'unité pour malades difficiles :

- Monsieur le Docteur M'Hamed BOUTERBIAT (Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux)
- Monsieur le Docteur Simon MARTINEZ en remplacement de Madame le docteur Marie BUR (Centre Hospitalier de Dieppe)
- Madame le Docteur Anne-Claire ROUSSIGNOL (Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville-lès-Rouen)

**Article 2 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa modification.

Fait à Rouen, le 30 juin 2023

P/ Le Directeur général,



Levin LULLIER  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Unité de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-23-00004

DECISION DU 23 JUIN 2023 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D' AUTORISATION DE  
GERANCE APRES DECES SELARL « PHARMACIE  
DUFAY-LAUNAY » A BOURTH (27580)

**DECISION DU 23 JUIN 2023 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES  
SELARL « PHARMACIE DUFAY-LAUNAY » A BOURTH (27580)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 10 février 1943 délivrée par le Préfet de l'Eure autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie sous le n° 27#000014, rue de Chandai à Bourth (27580) ;

**VU** la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

**VU** la décision du 5 août 2023 portant autorisation de gérance après décès pour la SELARL « Pharmacie Dufay-Launay » à Bourth (27580) du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** la demande reçue par mail le 22 juin 2023 de Madame Justine GORREC, en vue d'être autorisée à renouveler pour une durée d'1 an la gérance de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUFAY-LAUNAY » située à BOURTH (27580), 4 rue de Chandai, pour la période du 11 juillet 2023 au 10 juillet 2024, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Madame Géraldine LAUNAY, titulaire de l'officine, survenue le 11 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT QUE** Madame Justine GORREC justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100713527 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un avenant n°2 au contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie SELARL «PHARMACIE DUFAY-LAUNAY» située à BOURTH (27580), 4 rue de Chandai, pour la période du 11 juillet 2023 au 10 juillet 2024.

**DECIDE**

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

**ARTICLE 1** : Madame Justine GORREC est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUFAY-LAUNAY » située à BOURTH (27580), 4 rue de Chandai, qui a fait l'objet de la licence n° 27#000014 délivrée le 10 février 1943.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation entre en vigueur le 11 juillet 2023 pour une durée d'un an soit jusqu'au 10 juillet 2024.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 23 juin 2023

Le Directeur général

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-26-00007

DECISION DU 26 JUIN 2023 PORTANT  
MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE  
L' AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE  
INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE

**DECISION DU 26 JUIN 2023 PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1950 autorisant l'Hôpital-Hospice de Lillebonne à créer une officine de pharmacie à usage intérieur sous le numéro 298 ;

**VU** la décision DSP 2014-047 de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie supprimant une pharmacie à usage intérieur et accordant la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur subsistante d'un établissement de santé ;

**VU** la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

**VU** la décision du 26 juin 2023 prise par le Directeur Général de l'ARS de Normandie portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie a usage intérieur du Groupe Hospitalier du Havre et autorisant la pharmacie à usage intérieur de cet établissement à assurer la réalisation de la sous-traitance des préparations des chimiothérapies au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation accordée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie au Groupe Hospitalier du Havre concerne la mise en œuvre la sous-traitance de l'activité des préparations des chimiothérapies au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**CONSIDERANT** que l'activité de sous-traitance est réalisée dans le cadre d'une convention de collaboration établie entre le Groupe Hospitalier du Havre, établissement support du GHT Estuaire de la Seine, et le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, établissement membre du GHT Estuaire de la Seine ; que cette convention décrit les modalités de la sous-traitance sollicitée, de la prescription jusqu'à la délivrance finale par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine en passant par toutes les étapes de préparation, délivrance, transport requises ; que cette convention précise également les responsabilités dévolues à chaque partie ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un logiciel CHIMIO au sein du GHT Estuaire de la Seine permet la maîtrise informatique de l'activité de sous-traitance ;

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier du Havre est autorisée à assurer la réalisation de la sous-traitance des préparations des chimiothérapies pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier du Havre est par conséquent modifiée.

**ARTICLE 3** : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzillé, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**ARTICLE 5** : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 26 juin 2023

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-06-26-00008

DECISION DU 26 JUIN 2023 PORTANT  
MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE  
L AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE  
INTERIEUR DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

**DECISION DU 26 JUIN 2023 PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA  
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 1985 du Préfet de la Seine-Maritime accordant une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital Jacques-Monod à Montivilliers.

**VU** l'arrêté du 20 mars 2000 du Préfet de la Seine-Maritime autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Jacques-Monod à effectuer les opérations de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre hospitalier de la Risle situé à Pont-Audemer ;

**VU** l'arrêté du 11 février 2003 du Préfet de la Seine-Maritime autorisant l'exercice par la pharmacie à usage intérieure de l'hôpital Jacques-Monod pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**VU** l'arrêté du 3 février 2006 du Directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Jacques-Monod à exercer l'activité de dispensation au public de médicaments et entérinant une modification de ses locaux ;

**VU** la décision du 28 novembre 2019 prise par le Directeur général de l'ARS de Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur du l'hôpital Jacques-Monod (Groupe Hospitalier du Havre) à assurer l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**VU** la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier du Havre, réceptionnée à l'ARS de Normandie le 19 janvier 2023 et déclarée recevable le 21 mars 2023, ayant pour objet la mise en place d'une sous-traitance de la fabrication des chimiothérapies au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée s'inscrit dans le cadre d'une convention de collaboration établie entre le Groupe Hospitalier du Havre, établissement support du GHT Estuaire de la Seine, et le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, établissement membre du GHT Estuaire de la Seine ; que cette convention décrit les modalités de la sous-traitance sollicitée, de la prescription jusqu'à la délivrance finale par le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine en passant par toutes les étapes de préparation, délivrance, transport requises ; que cette convention précise également les responsabilités dévolues à chaque partie ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un logiciel CHIMIO au sein du GHT Estuaire de la Seine de GHT permet la maîtrise informatique de l'activité de sous-traitance ;

**CONSIDERANT** le Groupe Hospitalier du Havre met en œuvre le respect des Bonnes Pratiques de Préparation dans le cadre de la réalisation de cette sous-traitance ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R5126-28 du Code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier du Havre dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10 du Code de la santé publique ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code qu'elle est autorisée à assurer ; que, cependant, il est demandé au Groupe Hospitalier du Havre de sécuriser le transport sur la maîtrise de l'aération et de la température dans les véhicules de transport et la maîtrise de l'intégrité des préparations par vérification des vibrations, pour chaque transport

**CONSIDERANT** que l'organisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier du Havre est considérée comme satisfaisante au regard des exigences du code de santé publique et des bonnes pratiques opposables et permet la réalisation de la sous-traitance des préparations des chimiothérapies au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, sous réserve pour la PUI du GHH de bénéficier également d'une autorisation pour les préparations magistrales dangereuses.

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier du Havre est autorisée à assurer la réalisation de la sous-traitance des préparations des chimiothérapies au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine est par conséquent modifiée.

**ARTICLE 3** : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) - 

substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 26 juin 2023

Le Directeur général,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-07-05-00003

Arrêté n°118/2023 en date du 05 juillet 2023  
Fixant les dates et horaires d autorisation de  
pêche des coques sur une partie des gisements  
de la Baie des Veys (gisement de Brévands  
département de la Manche)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 05 juillet 2023

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des  
Ressources Marines*

### **ARRÊTÉ n°118/2023**

**Portant suspension de la pêche des coques sur les zones de production n° 14-161  
« Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le  
Wigwam » classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay  
(Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. ALBERTINI ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°112/2023 du 19 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 102/2023 du 08 juin 2023 portant autorisation d'exploitation des gisements de coques des zones de production n°14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n°14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°115/2023 du 29 juin 2023 fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques classés C à titre exclusivement professionnel en zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy – Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**VU** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) en date du 03 juillet 2023 ;

**Considérant** la présence importante de mortalités des coques sur les gisements susvisés ;

**Considérant** la demande du CRPMEM de Normandie demandant de suspendre temporairement l'exploitation des zones de production de coques n°14-161 et 14-170 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Suspension de la pêche**

La pêche des coques à titre professionnel est suspendue à compter du samedi 08 juillet 2023 à 00h00 sur le gisement des zones de production 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et 14-170 « le Wigwam » et ce jusqu'à nouvel ordre.

La pêche des coques à titre de loisir demeure interdite.

### **Article 2 : Modalité de reprise de l'activité**

Préalablement à la levée de la suspension de la pêche des coques, le CRPMEM de Normandie organise une visite sur le gisement concerné afin d'évaluer la ressource et le potentiel de pêche. Les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) sont conviés à participer à cette visite à l'issue de laquelle un rapport de visite est établi par le CRPMEM de Normandie et transmis à la DIRM avec un avis de la DDTM 14.

### **Article 3 : Sanctions encourues**

À compter du 08 juillet 2023, tout pêcheur à pied professionnel ou de loisir qui exerce une activité de pêche dans la zone concernée est passible de sanctions administratives et pénales telles que prévues par le code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4 : Délai de recours**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de la pêche. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

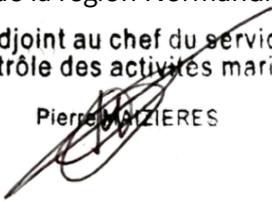
### **Article 5 : Exécution**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du comité des pêches maritimes et des élevages marins Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service  
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAZIERES



#### Destinataires :

DDTM 14, 50, 80-62  
IFREMER Port-en-Bessin  
Préfecture Maritime Manche - mer du Nord (division action de l'État en mer)  
Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord  
Groupement de gendarmerie du Calvados  
Brigade nautique Ouistreham  
Mairies littorales Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy  
RT Bayeux, Caen, Lisieux, Vire  
ARS et DDPP 14  
CRPMEM Normandie  
ULAM 14  
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMN  
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14  
Service PGL – Archives  
DIRM- DIRM MT-BN  
CACEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-07-07-00002

Arrêté n°119/2023 en date du 07 juillet 2023  
Autorisant la pêche des coques à titre  
professionnel sur une partie des gisements de la  
baie des Veys (gisement de Brévands -  
département de la Manche)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 07 juillet 2023

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des  
Ressources Marines*

### **ARRÊTÉ n°119/2023**

**Autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys  
(gisement de Brevands – département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 092/2023 du 22 mai 2023 portant création d'une commission de visite des gisements de pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (département de la Manche) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-CM-S-2022-014 du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

en matières d'activités maritimes et littorales ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de la commission s'étant réunie le 7 juin 2023 sur le gisement classé de coques de Brévands ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La pêche des coques à titre professionnel est autorisée à partir du 10 juillet 2023 sur le gisement de Brévands, délimité à l'Est par la ligne de séparation avec le département du Calvados, à l'Ouest par le chenal de Carentan, au Nord par le zéro des cartes.

La pêche est interdite sur le gisement de Beauguillot.

### **Article 2 :**

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, durant une seule marée par jour.

Les marées autorisées à la pêche sont fixées par décision du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

### **Article 3 :**

La pêche sur le gisement de Brévands est uniquement autorisée aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche coques délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

### **Article 4 :**

Les seuls engins de pêche autorisés sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur. Tout autre engin est interdit.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied professionnels doivent utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement minimal des barrettes de 17 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 27 mm sont rejetées sur le gisement.

#### **Article 5 :**

Chaque pêcheur est autorisé à capturer une quantité maximale de 96 kilogrammes bruts (c'est-à-dire comprenant les résidus éventuels de sable et d'eau, ainsi que le poids du filet) de coques par jour.

La quantité maximale journalière autorisée de coques pêchées par pêcheur à pied professionnel pourra être réévaluée afin de tenir compte des conditions d'exploitation du gisement.

Les coques doivent être réparties dans 3 sacs de 32 kilogrammes bruts portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Le sac doit être fermé au plus tôt et, en tout état de cause, avant la remontée à la cale.

#### **Article 6 :**

Les seuls véhicules motorisés autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour accéder aux lieux de pêche sont les tracteurs. Le nombre de tracteurs titulaires d'une autorisation d'accès au gisement est limité à 30. La liste des tracteurs habilités à accéder au site est fixée par décision du préfet de la Manche.

Tout tracteur identifié par les unités de contrôle comme étant à l'origine d'une atteinte à l'environnement est immédiatement retiré de cette liste, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'une licence coques en Normandie sont autorisés à se trouver sur ces tracteurs.

L'utilisation de tout navire pour le transbordement, le débarquement ou le transport des personnes ou des produits de la pêche est interdit.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées sont autorisés exclusivement par la cale d'accès de Brevands.

#### **Article 7 :**

Le dépôt de tout déchet ainsi que la circulation des chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du domaine public maritime du gisement de Brevands.

**Article 8 :**

En raison du classement sanitaire du gisement (B), la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Le transfert des coques aux fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

**Article 9 :**

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné.

Pendant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur et précisant la date de la pêche. Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.

**Article 10 :**

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques prévue par l'arrêté du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle.

**Article 11 :**

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.

Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

**Article 12 :**

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice l'activité de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites administratives et pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

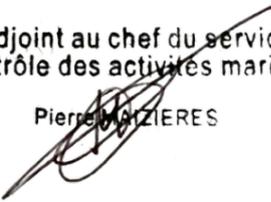
### **Article 13 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service  
du contrôle des activités maritimes**

**Pierre MAZIERES**



#### Destinataires :

CNSP- CROSS Etel  
Préfecture de la Manche  
D.R.E.A.L Normandie  
DDTM du Calvados - Service mer et littoral  
DDTM de la Manche - Service mer et littoral  
DDTM du Pas-de-Calais  
DDTM de la Somme  
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche  
Groupement de gendarmerie maritime Manche – mer du Nord  
OFB – SD 50  
CRPME de Normandie  
CRPME des Hauts de France  
Mairie Sainte-Marie-du-Mont  
Mairie de Carentan-les-Marais  
IFREMER Port-en-Bessin  
DIRM (mission territoriale de Caen)

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2023-07-07-00001

Arrêté n°120/2023 en date du 07 juillet 2023  
Fixant les dates et horaires d autorisation de  
pêche des coques sur une partie des gisements  
de la Baie des Veys (gisement de Brévands  
département de la Manche)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**

*Unité Réglementation des  
Ressources Marines*

Le Havre, le 07 juillet 2023

### **ARRÊTÉ n°120/2023**

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des  
gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°119/2023 du 07 juillet 2023 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 07 juillet 2023 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le gisement de Brévands pour une seule marée par jour sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

<b>Heure basse mer de Grandcamp - juillet 2023</b>			
<b>*La pêche est interdite plus de 2 heures avant le lever du soleil ou plus de 2 heures après le coucher du soleil</b>			
<b>Date</b>	<b>Horaire Basse Mer</b>	<b>Horaires de pêche</b>	
10/07/2023	<b>11:00</b>	08:00	13:00
11/07/2023	<b>11:55</b>	08:55	13:55
12/07/2023	<b>12:57</b>	09:57	14:57
13/07/2023	<b>14:03</b>	11:03	16:03
14/07/2023	<b>15:09</b>	12:09	17:09
17/07/2023	<b>17:38</b>	14:38	19:38
18/07/2023	<b>18:17</b>	15:17	20:17
19/07/2023	<b>18:55</b>	15:55	20:55
20/07/2023	<b>07:16</b>	04:16	09:16
21/07/2023	<b>07:51</b>	04:51	09:51
24/07/2023	<b>09:20</b>	06:20	11:20
25/07/2023	<b>09:54</b>	06:54	11:54
26/07/2023	<b>10:38</b>	07:38	12:38
27/07/2023	<b>11:37</b>	08:37	13:37
28/07/2023	<b>12:51</b>	09:51	14:51
31/07/2023	<b>16:31</b>	13:31	18:31

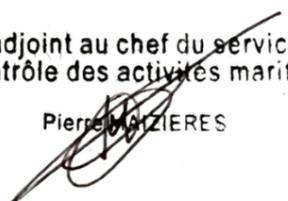
## **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service  
du contrôle des activités maritimes**

**Pierre MAZIERES**



### **Destinataires :**

Préfectures de la Manche et du Calvados  
D.R.E.A.L Normandie, DDTM – DML 50, 14, 62-80  
CNSP- CROSS Etel ; CACEM  
Groupement de gendarmerie départementale de la  
Manche, Manche et la mer du Nord

OFB  
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France  
Mairie de Brévands, IFREMER Port-en-Bessin ;  
Conservatoire du littoral  
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-07-02-00001

Accusé de réception de demandes  
d'autorisation d'exploiter - département de  
I EURE  
- EARL DES VAUX DE MEREY



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : Mmes MC HEBRANT ou B. DUMOULIN  
Gestionnaires du contrôle des structures  
Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD  
Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 09/03/2023

Le Préfet de l'Eure à

EARL DES VAUX DE MEREY

2 HAMEAU DES VAUX

27640 MEREY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'entrée comme associé exploitant de M. Gilles ISART au sein de l'EARL DES VAUX DE MEREY portant sur 47,0262 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LE PLESSIS HEBERT	- ZD	13
	- ZD	17
	- ZD	18
	- ZD	19
	- ZD	38
	- ZD	42
	- ZD	43
	- ZD	46
	- ZD	52
	- ZD	91
MEREY	- A	100
	- A	101
	- A	102
	- A	103
	- A	105
	- A	110
	- A	111
	- A	112
	- A	113
	- A	114
	- A	116
	- A	119
	- A	121
	- A	122
	- A	123
	- A	124
	- A	125
	- A	129
	- A	130
- A	132	

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

MEREY

- A	151
- A	152
- A	31
- A	32
- A	33
- A	35
- A	37
- A	38
- A	40
- A	42
- A	46
- A	47
- A	48
- A	49
- A	50
- A	51
- A	52
- A	65
- A	66
- A	71
- A	72
- A	73
- A	74
- A	77
- A	84
- A	86
- A	89
- A	90
- A	91
- A	92
- A	93
- A	94
- A	95
- A	96
- A	97
- A	98
- A	99
- AB	372
- AB	7
- ZA	1
- ZA	2
- ZA	3

**ACCUSE DE RECEPTION**

Dossier réceptionné complet le : 02/03/2023

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,  
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE



Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-27-00037

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/23-0114 GAEC3D



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/23-114**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, nouveau préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelée dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 3 mars 2023 par le **GAEC 3 D**, représenté par Madame et Monsieur Pascaline et Maxime DARAGON et par Monsieur Nicolas DENIS dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-OPPORTUNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 27,56 hectares, situés sur le territoire des communes de SAINTE-OPPORTUNE et DURCET (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 217,32 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 7 avril 2023 par **Monsieur Paul BOURRE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA LANDE SAINT SIMEON (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3,11 hectares, situés sur le territoire de la commune de DURCET (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 35,38 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 10 mai 2023 par **Monsieur Gilles GUERIN**, dont le siège

d'exploitation est situé à DURCET (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 24,45 hectares, situés sur le territoire des communes de SAINTE-OPPORTUNE et DURCET (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 75,88 hectares

Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 juin 2023, concernant la demande du **GAEC 3 D**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC 3 D** et de **Monsieur Gilles GUERIN** sont en concurrence sur une surface de 24,45 hectares sur la commune de **SAINTE-OPPORTUNE** (61) sur les parcelles ZA 00009 – ZA 00010 – ZA 00020
- que les demandes respectives du **GAEC 3 D** et de **Monsieur Paul BOURRE** sont en concurrence sur une surface de 3,11 hectares sur la commune de DURCET (61), sur la parcelle cadastrée ZB 00013
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC 3 D** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Gilles GUERIN** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Paul BOURRE** relève du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir « **Consolidation d'une exploitation agricole** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 hectares»
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
  - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
  - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
  - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
  - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
  - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés permanents – coefficient 1
  - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
  - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
  - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	<b>GAEC 3D</b> Critères favorables	<b>GUERIN Gilles</b> Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	0 (marge brute/UTH la plus forte)	3 (marge brute/UTH la plus faible)
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1	1	0
3 - performances économiques et environnementales - coefficient 1	0	1 (MAEC)
4 - Degré de participation du demandeur - coefficient 1	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation individuelle
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés permanents - coefficient 1	1 (3 UTH) (3 chefs d'exploitation)	0 (1,7 UTH) (1 chef d'exploitation et 1 salarié à temps plein)
6 - Impact environnemental - coefficient 1	0	1 (maintien des terres reprises en prairies)
7 - Structure parcellaire - coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur - coefficient 1	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>8</b>

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Gilles GUERIN** relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande du **GAEC 3 D**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Le **GAEC 3 D** dont le siège est situé à **SAINTE-OPPORTUNE (61)** n'est pas autorisé à exploiter 27,56 hectares cadastrés :  
- ZA 00009 – ZA 00010 – ZA 00020 sur le territoire de la commune de **SAINTE-OPPORTUNE (61)**  
- ZB 00013 sur la commune de **DURCET (61)**

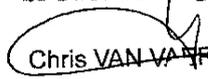
**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **SAINTE-OPPORTUNE (61)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **27 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie,  
Le Directeur Régional Adjoint

  
Chris VAN VARENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-30-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDT61/SET/23-0118 EARL VAUFERMENT



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/23-118**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 4 janvier 2023 par **l'EARL DE LA BELLONNIERE**, représentée par Madame et Monsieur Chantal et Jean-Paul LECONTE dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,7 hectares, situés sur le territoire des communes de MAHERU et SAINTE-GAUBURGE (61), dans le cadre de l'installation de Fabien LECONTE (fils) dans le GAEC portant la surface après reprise à 240,61 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 7 mars 2023 par **l'EARL VAUFERMONT**, représentée par Messieurs Anthony, Jean et Luc CLARYS, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 1,5 hectares, situés sur le territoire de la commune de SAINTE-GAUBURGE (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 130,31 hectares

- Vu l'autorisation d'exploiter détenue tacitement depuis le 3 mai 2022 par l'EARL VAUFERMENT sur les parcelles ZD 29 et ZD 32 sur le territoire de la commune de MAHERU (61) sur une surface de 3,2 hectares
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 4 juillet 2023 relative à la demande de l'EARL DE LA BELLONNIERE, en date du 18 avril 2023 et réceptionnée le 19 avril 2023
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 mai 2023, concernant la demande de l'EARL VAUFERMENT

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'EARL DE LA BELLONNIERE et l'EARL VAUFERMENT sont en concurrence sur une surface de 4,7 hectares sur la commune de SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61) sur les parcelles cadastrées ZD 00029 – ZD 00032 – ZR 00014
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL DE LA BELLONNIERE relève du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL VAUFERMENT relève du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir « **Consolidation d'une exploitation agricole** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL DE LA BELLONNIERE relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande de l'EARL VAUFERMENT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**DÉCIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** L'EARL VAUFERMENT, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), n'est pas autorisée à exploiter 1,5 hectares cadastrés :
- ZR 00014 sur le territoire de la commune de SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

**3 0 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie,  
Le Directeur Régional Adjoint

  
Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-30-00006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM50/SEAT/23-0121 PICHON JeanCharles



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/23-121**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 6 mars 2023 par Monsieur **Jean-Charles PICHON** dont le siège d'exploitation est situé à Les Biards 50540 Isigny le Buat, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 65** cadastrée **ZO-23-2** située sur le territoire de la commune de Virey, précédemment mise en valeur par Monsieur José-Pierre PAYS, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **76 ha 41**
- Vu la candidature concurrente présentée le 4 mai 2023 par **l'EARL La Michelotière**, représentée par **Messieurs Damien et Alain LERICOLLAIS et Madame Sylvie LERICOLLAIS**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 65** cadastrée **ZO-23-2** située sur le territoire de la commune de Virey, précédemment mise en valeur par Monsieur José-Pierre PAYS, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **104 ha 65**

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 juin 2023, concernant la demande de Monsieur Jean-Charles PICHON

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Jean-Charles PICHON** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL La Michelotière** relève du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 ha »
- que la demande de Monsieur Jean-Charles PICHON relève donc d'un rang de priorité inférieur à celle de l'EARL La Michelotière

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** Monsieur Jean-Charles PICHON dont le siège d'exploitation est situé à Les Biards 50540 Isigny le Buat, n'est pas autorisé à exploiter une superficie de **17 ha 65** cadastrée **ZO-23-2** située sur le territoire de la commune de Virey
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune déléguée de VIREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 30 juin 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Signature numérique de  
CAROLINE GUILLAUME ID  
'Date : 2023.06.30 16:48:08 +02'00

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie  
  
Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-27-00038

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0115 BOURRE Paul



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/23-115**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 3 mars 2023 par le **GAEC 3 D**, représenté par Madame et Monsieur Pascaline et Maxime DARAGON et par Monsieur Nicolas DENIS dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-OPPORTUNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 27,56 hectares, situés sur le territoire des communes de SAINTE-OPPORTUNE et DURCET (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 217,32 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 7 avril 2023 par **Monsieur Paul BOURRE**, dont le siège d'exploitation est situé à LA-LANDE-SAINT-SIMEON (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 3,11 hectares, situés sur le territoire de la commune de DURCET (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 35,38 hectares
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale

d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 juin 2023, concernant la demande de **Monsieur Paul BOURRE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC 3 D** et de **Monsieur Paul BOURRE** sont en concurrence sur une surface de 3,11 hectares sur la commune de **DURCET** (61) sur la parcelle cadastrée ZB 00013
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC 3 D** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Paul BOURRE** relève du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir « Consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Paul BOURRE** relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande du **GAEC 3 D**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** **Monsieur Paul BOURRE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA-LANDE-SAINT-SIMEON** (61) est **autorisé** à exploiter 3,11 hectares cadastrés :  
- ZB 00013 sur le territoire de la commune de **DURCET** (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **DURCET** (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **27 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie,  
Le Directeur Régional Adjoint

  
Chris VAN VARENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-27-00039

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0116 GUERIN  
Gilles



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/23-116**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 3 mars 2023 par le **GAEC 3 D**, représenté par Madame et Monsieur Pascaline et Maxime DARAGON et par Monsieur Nicolas DENIS dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-OPPORTUNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 27,56 hectares, situés sur le territoire des communes de SAINTE-OPPORTUNE et DURCET (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 217,32 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 10 mai 2023 par **Monsieur Gilles GUERIN**, dont le siège d'exploitation est situé à DURCET (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 24,45 hectares, situés sur le territoire des communes de SAINTE-OPPORTUNE et DURCET (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 75,88 hectares
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale

d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 juin 2023, concernant la demande de **Monsieur Gilles GUERIN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC 3 D** et de **Monsieur Gilles GUERIN** sont en concurrence sur une surface de 24,45 hectares sur la commune de **SAINTE-OPPORTUNE (61)** sur les parcelles ZA 00009 – ZA 00010 – ZA 00020
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC 3 D** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Gilles GUERIN** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
  - 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
  - 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
  - 3 - les performances économiques et environnementales – coefficient 1
  - 4 - le degré de participation du demandeur – coefficient 1
  - 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés permanents – coefficient 1
  - 6 - l'impact environnemental – coefficient 1
  - 7 - la structure parcellaire – coefficient 2
  - 8 - la situation personnelle du demandeur – coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	<b>GAEC 3D</b> Critères favorables	<b>GUERIN Gilles</b> Critères favorables
Critères		
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	0 (marge brute/UTH la plus forte)	3 (marge brute/UTH la plus faible)
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1	1	0
3 - performances économiques et environnementales -	0	1 (MAEC)

<i>coefficient 1</i>		
4 - Degré de participation du demandeur – <i>coefficient 1</i>	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Exploitation individuelle
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés permanents– <i>coefficient 1</i>	1 (3 UTH) (3 chefs d'exploitation)	0 (1,7 UTH) (1 chef d'exploitation et 1 salarié à temps plein)
6 - Impact environnemental – <i>coefficient 1</i>	0	1 (maintien des terres reprises en prairies)
7 - Structure parcellaire – <i>coefficient 2</i>	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur – <i>coefficient 1</i>	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>8</b>

- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Gilles GUERIN** relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande du **GAEC 3 D**

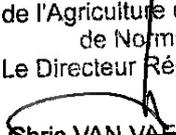
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** **Monsieur Gilles GUERIN** dont le siège est situé à **DURCET (61)** est autorisé à exploiter 24,45 hectares cadastrés :  
- ZA 00009 – ZA 00010 – ZA 00020 sur le territoire de la commune de **SAINTE-OPPORTUNE (61)**
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **SAINTE-OPPORTUNE (61)**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **27 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie,  
Le Directeur Régional Adjoint  
  
**Chris VAN VAERENBERGH**

2023-06-27

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-30-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/23-0117 EARL DE LA  
BELLONNIERE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDT61/SET/23-117**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 4 janvier 2023 par l'**EARL DE LA BELLONNIERE**, représentée par Madame et Monsieur Chantal et Jean-Paul LECONTE dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,7 hectares, situés sur le territoire des communes de MAHERU et SAINTE-GAUBURGE (61), dans le cadre de l'installation de Fabien LECONTE (fils) dans le GAEC portant la surface après reprise à 240,61 hectares
- Vu la demande concurrente présentée le 7 mars 2023 par l'**EARL VAUFERMONT**, représentée par Messieurs Anthony, Jean et Luc CLARYS, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 1,5 hectares, situés sur le territoire de la commune de SAINTE-GAUBURGE (61), dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 130,31 hectares

- Vu l'autorisation d'exploiter détenue tacitement depuis le 3 mai 2022 par l'EARL VAUFERMENT sur les parcelles ZD 29 et ZD 32 sur le territoire de la commune de MAHERU (61) sur une surface de 3,2 hectares
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 4 juillet 2023 relative à la demande de l'EARL DE LA BELLONNIERE, en date du 18 avril 2023 et réceptionnée le 19 avril 2023
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 2 mai 2023, concernant la demande de l'EARL DE LA BELLONNIERE

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'EARL DE LA BELLONNIERE et l'EARL VAUFERMENT sont en concurrence sur une surface de 4,7 hectares sur la commune de SAINTE-GAUBURGE (61) sur les parcelles cadastrées ZD 00029 – ZD 00032 – ZR 00014
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL DE LA BELLONNIERE relève du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations**, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL VAUFERMENT relève du rang de priorité n°4 du SDREA à savoir « **Consolidation d'une exploitation agricole** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'EARL DE LA BELLONNIERE relève d'un rang de priorité supérieur sur la demande de l'EARL VAUFERMENT

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** L'EARL DE LA BELLONNIERE, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), est autorisée à exploiter 4,7 hectares cadastrés :  
 - ZD 00029 – ZD 00032 sur le territoire de la commune de MAHERU (61)  
 - ZR 00014 sur le territoire de la commune de SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61)

**Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
 - soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie  
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire  
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MAHERU et SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

**3 0 JUIN 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,  
 et par délégation,  
 Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,  
 de l'Agriculture et de la Forêt  
 de Normandie,  
 Le Directeur Régional Adjoint  
  
 Chris VAN VARENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-06-30-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0122 EARL La  
Michelotiere



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° DDTM50/SEAT/23-122**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régionale des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 6 mars 2023 par Monsieur Jean-Charles PICHON dont le siège d'exploitation est situé à Les Biards 50540 Isigny le Buat, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **17 ha 65** cadastrée **ZO-23-2** située sur le territoire de la commune de Virey, précédemment mise en valeur par Monsieur José-Pierre PAYS, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **76 ha 41**
- Vu la candidature concurrente présentée le 4 mai 2023 par l'**EARL La Michelotière**, représentée par **Messieurs Damien et Alain LERICOLLAIS et Madame Sylvie LERICOLLAIS**, dont le siège d'exploitation est situé à Virey (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17 ha 65** cadastrée **ZO-23-2** située sur le territoire de la commune de Virey, précédemment mise en valeur par Monsieur José-Pierre PAYS, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **104 ha 65**

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 5 juin 2023, concernant la demande de l'EARL La Michelotière

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Jean-Charles PICHON** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL La Michelotière** relève du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1<sup>er</sup> et plafonnée à 140 ha »
- que la demande de **l'EARL La Michelotière** relève donc d'un rang de priorité supérieur à celle de **Monsieur Jean-Charles PICHON**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

**Article 1** **L'EARL La Michelotière**, représentée par Messieurs Damien et Alain LERICOLLAIS et Madame Sylvie LERICOLLAIS, dont le siège d'exploitation est situé à Virey (50), **est autorisée** à exploiter la surface de **17 ha 65** cadastrée ZO-23-2 située sur le territoire de Virey

**Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

**Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune déléguée de VIREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 30 juin 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,  
et par délégation,

Signature numérique de CAROLINE  
GUILLAUME ID  
'Date : 2023.06.30 16:48:55 +02'00

La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Normandie  
  
Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-07-03-00001

Arrêté n° ME/2023/07 portant autorisation de  
travaux au sein de la réserve naturelle nationale  
de  
l'estuaire de la Seine dans le cadre de la mise en  
œuvre du plan d'action sur les zones de  
non-chasse



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° ME/2023/07 portant autorisation de travaux au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action sur les zones de non-chasse**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu la décision 2023-55 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime à Mme Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de travaux de la Maison de l'estuaire du 31 mars 2023 ;
- vu l'absence d'opposition formulée le 17 avril 2023 par la DDTM de la Seine-Maritime au regard de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- vu la consultation du groupe de travail et les avis recueillis à la date du 9 mai 2023.

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant l'opération IP19 « Mise en œuvre du plan d'actions sur les zones de non-chasse» prévue au 4<sup>e</sup> plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine qui intègre la mise en œuvre de plusieurs autres opérations de ce plan de gestion ;
- Considérant que l'opération IP19 vise à mieux organiser et coordonner les actions de gestion et de suivi du 4<sup>e</sup> plan de gestion ;
- Considérant la nécessité de maintenir des zones ouvertes pour l'accueil des oiseaux d'eau ;
- Considérant que les travaux demandés doivent permettre d'optimiser la capacité d'accueil de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour l'avifaune en période de chasse mais aussi en hivernage, en migration et en nidification ;
- Considérant que le pâturage extensif permet le maintien de la diversité d'habitat ;
- Considérant que ces opérations contribuent à la diversification de la flore et des habitats et sont aussi de nature à favoriser l'accueil des amphibiens et des odonates ;
- Considérant que le Banc herbeux est soumis aux marées et constitue une zone d'accumulation des déchets qu'il convient de ramasser pour limiter la pollution et les risques d'ingestion par les animaux ;
- Considérant la nécessité d'actualiser les données relatives aux lépidoptères sur le secteur du banc herbeux ;
- Considérant les relevés et inventaires réalisés ;
- Considérant les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre afin de limiter les impacts sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Objet de la décision**

La Maison de l'estuaire est autorisée à procéder aux opérations précisément décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 31 mars 2023, et localisées dans l'annexe jointe au présent arrêté, à savoir :

#### Banc herbeux :

- girobroyage d'entretien de 14ha de roselières mono-spécifiques à *Phragmites australis* sans exportation ;
- girobroyage d'un merlon couvert de végétation arbustive et friche rudérale sur 1ha sans exportation ;
- entretien par girobroyage du merlon 1 du parc 2-VA du banc herbeux Ouest ;
- ramassage et exportation des macros-déchets ;
- modification des clôtures des parcs 2,3 et 4 du banc herbeux Est et du parc 1-VA au banc herbeux Ouest ;
- création d'un passage busé dans le parc 1bis.

## **Article 2 – Cadre des opérations**

Le financement de ces opérations est assuré par HAROPA PORT | Le Havre dans le cadre d'une convention avec la Maison de l'estuaire.

## **Article 3 – Période d'exécution**

Les travaux sont autorisés du 15 août au 15 mars sur la période s'étendant du 15 août 2023 au 31 décembre 2024.

## **Article 4 – Engins autorisés**

Les engins autorisés sont listés dans la demande d'autorisation de la Maison de l'estuaire. Les engins de travaux seront remisés en dehors de la réserve naturelle. Les opérations d'entretien ou les manipulations de fluides utiles à leur fonctionnement seront réalisées en dehors de la réserve naturelle.

## **Article 5 – Mesures d'évitement**

Des passages en préalable aux travaux et des observations régulières pendant les travaux seront réalisés afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées de reptiles et de mammifères.

## **Article 6 – Notification et information**

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Maison de l'estuaire et au président du directoire d'HAROPA PORT.

## **Article 7 – Application de la décision**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la Maison de l'estuaire et le président du directoire d'HAROPA PORT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 juillet 2023

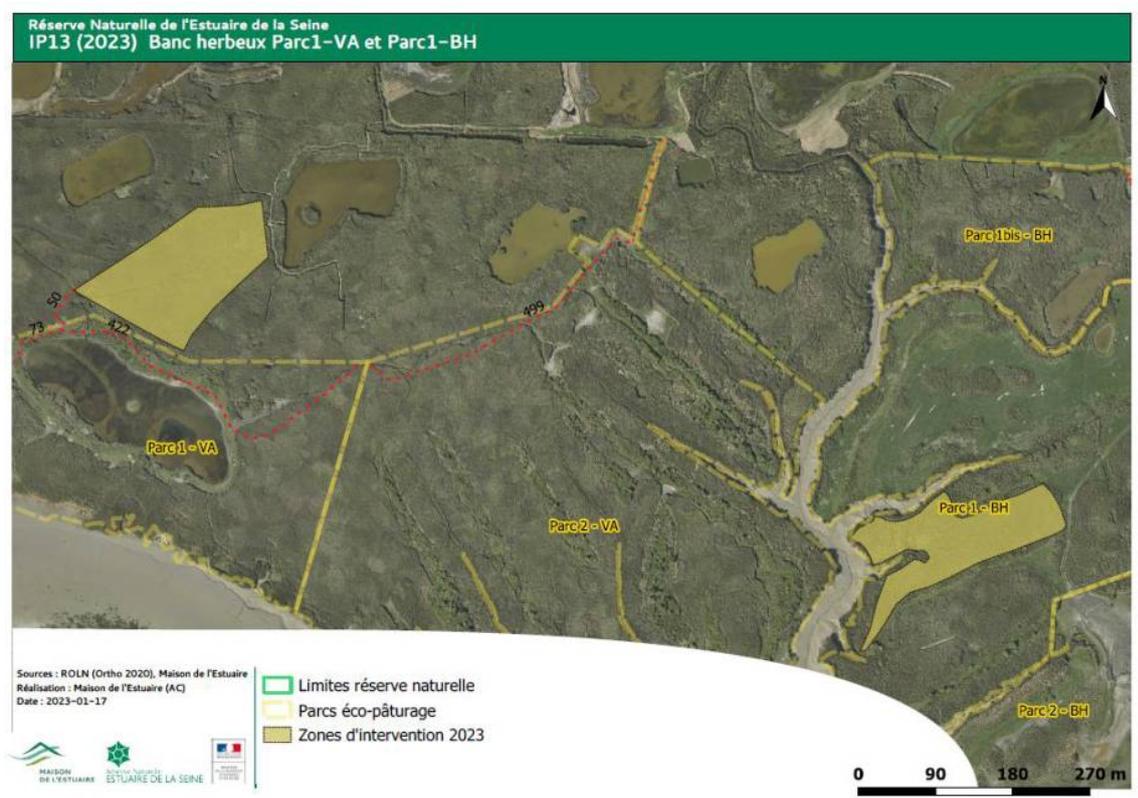
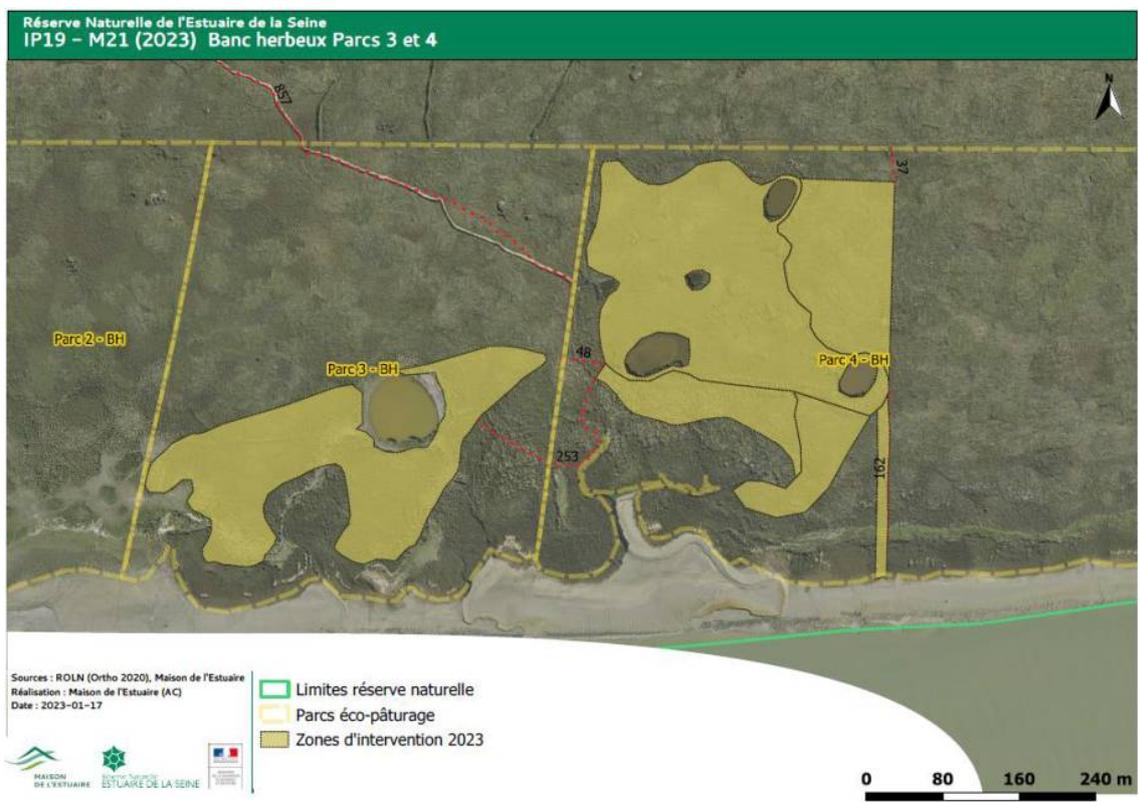
Pour le préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation, la directrice régionale adjointe  
de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de Normandie

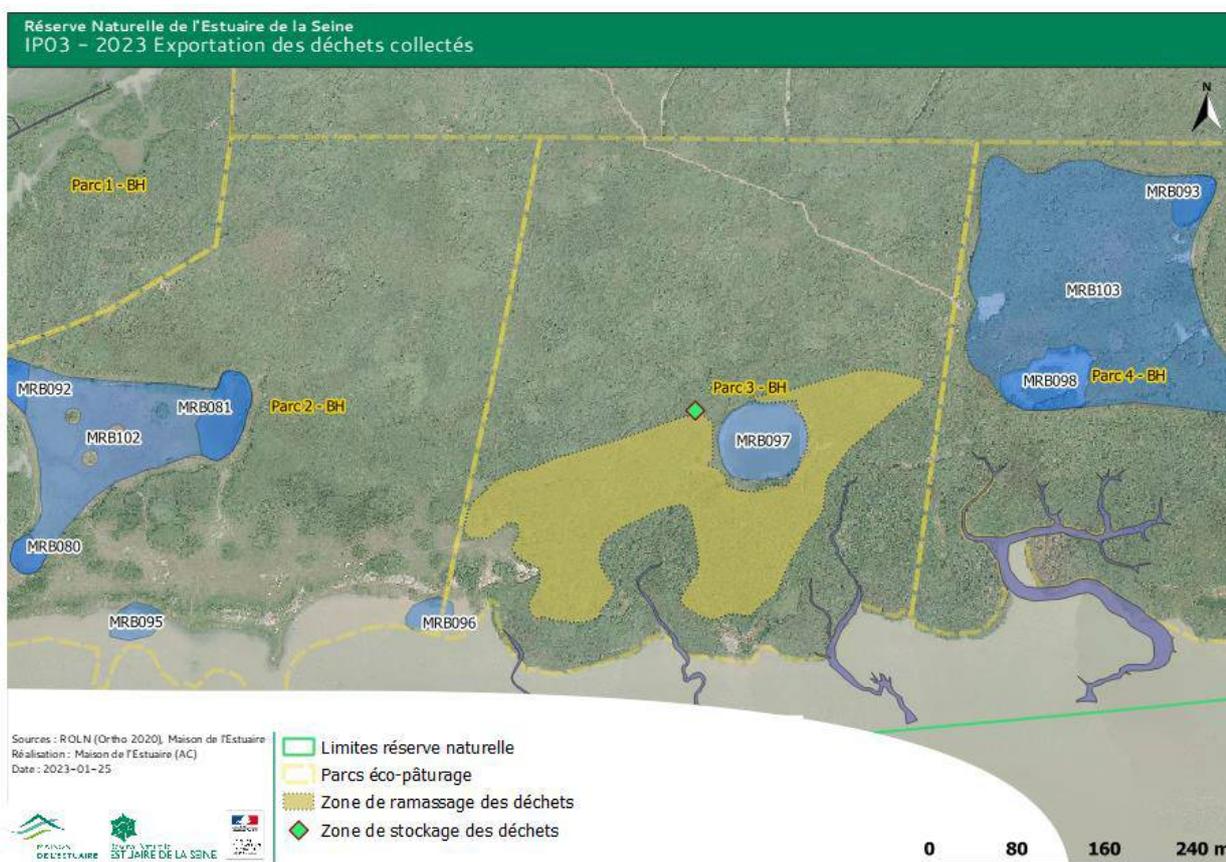
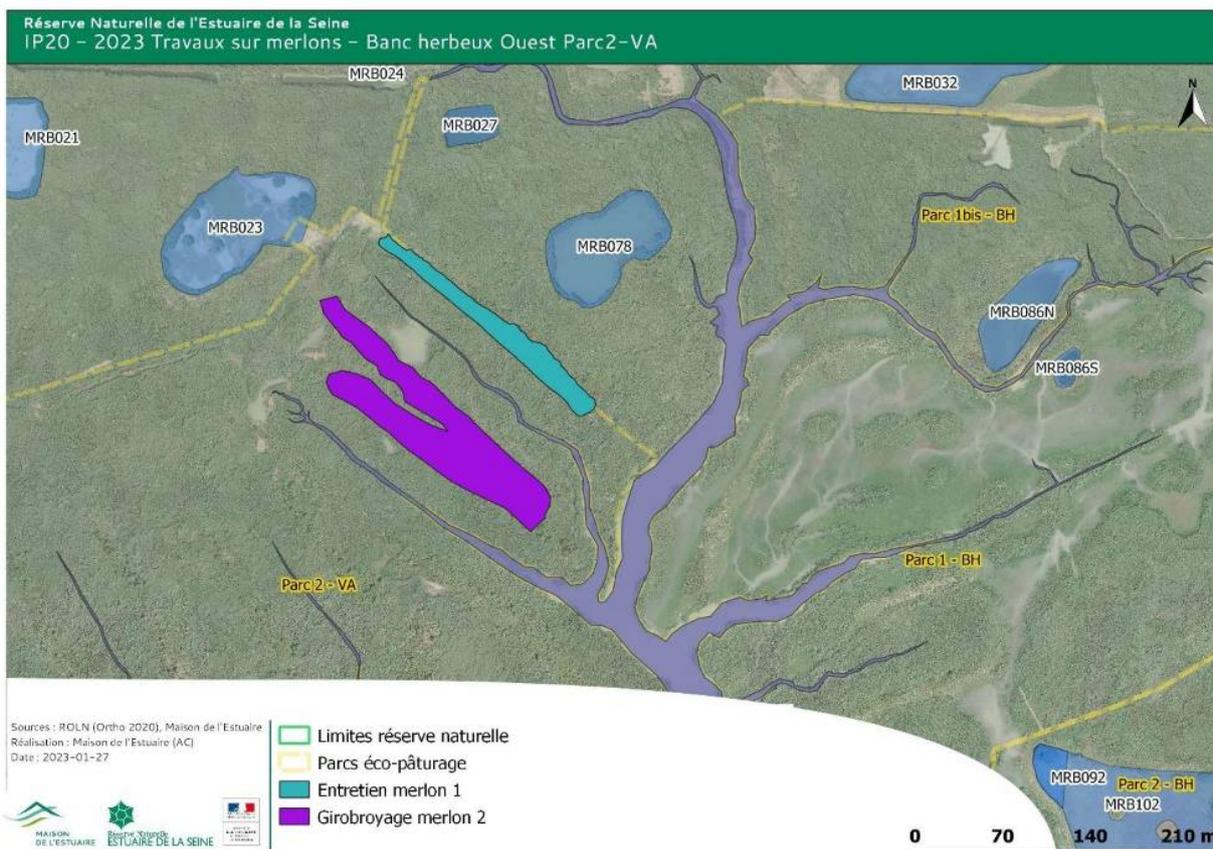
Sandrine PIVARD

*Voies et délais de recours* – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe à l'arrêté ME/2023/07

### Localisation des travaux sur le banc herbeux





Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine  
**IP 20 2023- BANC HERBEUX EST- TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE ET DE CLOTURES**



Sources : IGN (Ortho 2015), Maison de l'Estuaire  
 Réalisation : Maison de l'Estuaire (SG)  
 Date : 2022-11-23

**Légende**

- BARRIÈRES DE PARC A LEVIER A POSER (5)
- CLOTURES DE PARC EXISTANTES SANS INTERVENTION
- DEBROUSSAILLAGE-POSE NOUVELLE CLOTURE (905 ml)
- DEBROUSSAILLAGE-DEPOSE-EVACUATION (270 ml)
- DEBROUSSAILLAGE-DEPOSE-EVACUATION- POSE NOUVELLE CLOTURE (1020 ml)



0 100 200 300 m

Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine  
**IP20 - 2023 BANC HERBEUX OUEST - TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE ET DE CLÔTURE**



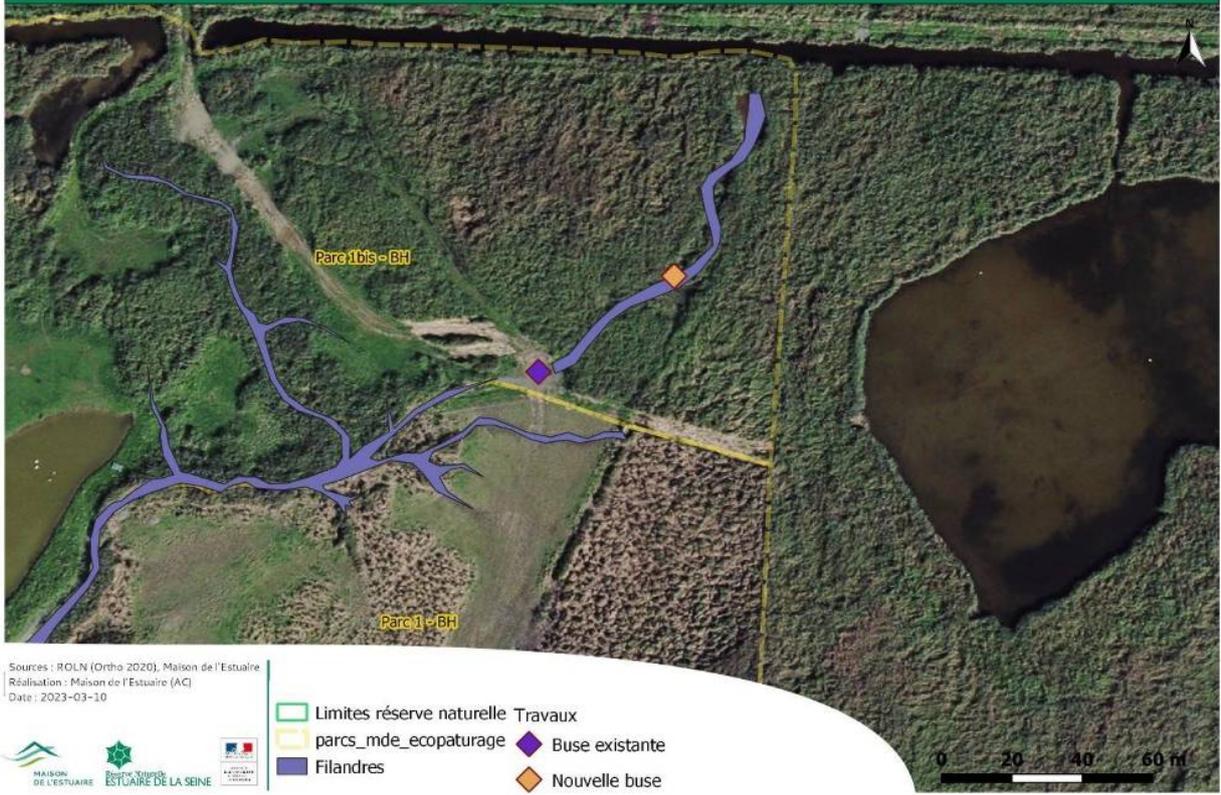
Sources : IGN (Ortho 2018), Maison de l'Estuaire  
 Réalisation : Maison de l'Estuaire (AC)  
 Date : 2022-12-07

- CLOTURES DE PARC EXISTANTES SANS INTERVENTION
- DEBROUSSAILLAGE - DEPOSE - EVACUATION (560ml)
- DEBROUSSAILLAGE - POSE NOUVELLE CLOTURE (900ml)
- ◆ BARRIÈRE DE PARC A LEVIER A POSER (n=2)



0 70 140 210 m

Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine  
Entité n°3 – Banc herbeux – Création d'un nouveau passage busé



Sources : ROLN (Ortho 2020), Maison de l'Estuaire  
Réalisation : Maison de l'Estuaire (AC)  
Date : 2023-03-10

- Limites réserve naturelle Travaux
- parcs\_mde\_ecopaturage
- Filandres
- ◆ Buse existante
- ◆ Nouvelle buse

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-07-05-00001

Arrêté n° MES/2023/17

portant prolongation de l'autorisation de  
captures de phoques gris à des fins de suivi en  
dérogation à l'article 6 du décret de création de  
la réserve naturelle nationale de l'estuaire  
de la Seine



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° MES/2023/17**

**portant prolongation de l'autorisation de captures de phoques gris à des fins de suivi en dérogation à l'article 6 du décret de création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de région à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral n° ME/2022/06 du 8 juillet 2022.
- vu La décision du comité consultatif du 5 août 2010 portant délégation à la Maison de l'estuaire de l'examen des demandes de prélèvement à des fins scientifiques ;
- vu la décision n° 2023-48 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à Mme Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'autorisation de projet accordée le 11 septembre 2019 pour les suivis télémétriques de phoques dans leur milieu naturel sous la responsabilité du Dr Cécile Vincent.

Préfecture de la région Normandie  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [secretariat-cs@normandie.gouv.fr](mailto:secretariat-cs@normandie.gouv.fr)

- vu la demande déposée le 21 octobre 2022 par le Dr Cécile Vincent ;
- vu les demandes déposées le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 10 janvier 2023 par le bureau d'étude Biotope complétée par la Maison de l'estuaire le 23 mars 2023 ;
- vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine en date du 7 mars 2022 ;

- Considérant que le suivi objet du présent arrêté s'inscrit dans le cadre de l'établissement d'un état initial constitutif de l'étude d'impact prévue par la procédure d'autorisation pour la construction d'un parc éolien offshore AO4 en Centre-Manche et son raccordement électrique ;
- Considérant la nécessité de conforter les études sur les impacts potentiels des énergies renouvelables en mer sur les phoques gris ;
- Considérant que l'amélioration des connaissances sur les mammifères marins est l'un des objectifs poursuivis au travers du 4<sup>o</sup> plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant que ce suivi contribue à l'opération CS21 « Suivi des mammifères marins » du 4<sup>o</sup> plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant l'augmentation des effectifs de phoque gris en baie de Seine ;
- Considérant que l'estuaire et la baie de Seine présentent un intérêt majeur pour les phoques dont la présence régulière est avérée ;
- Considérant que les phoques gris se déplacent sur de longues distances et qu'à partir des repaires de la baie de Seine, ils peuvent atteindre le centre Manche ;
- Considérant que les suivis télémétriques de quelques individus vont permettre d'acquérir des données sur la distribution en mer des phoques gris, d'identifier leurs zones de chasse en mer et de façon plus générale leur utilisation des habitats marins dans la région ;
- Considérant que la pose de balise télémétriques et les prélèvements biologiques imposent la capture des phoques ;
- Considérant que la capture et la manipulation des phoques seront réalisées par du personnel formé et expérimenté sous l'autorité du Dr Cécile Vincent, enseignante chercheuse à l'université de La Rochelle titulaire d'une autorisation de projet utilisant des animaux à des fins scientifiques pour le « suivi télémétrique des phoques dans leur milieu naturel » délivrée le 11 septembre 2019 par le ministère en charge de la recherche pour une durée de 5 ans ;
- Considérant que seulement 2 phoques gris ont pu être capturés pendant l'été 2022 ;
- Considérant que les captures seront réalisées après la période de mue et en dehors de la période de reproduction ;
- Considérant que les prélèvements opérés lors de la capture ne portent pas atteinte à l'intégrité physique des animaux et sont indolores ;
- Considérant que ces prélèvements sont autorisés par le comité d'éthique en expérimentation animale ;
- Considérant que les études menées à partir des animaux capturés permettra d'apprécier l'état

de santé de la population de phoque gris présents dans l'estuaire de la Seine et plus généralement en Manche et d'identifier les pressions qui s'exercent sur cette espèce ;

Considérant l'ensemble des mesures prises afin d'optimiser les opérations et limiter les impacts sur les populations de phoque et les autres espèces ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet de la décision**

Sous réserve de l'obtention par le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC, UMR 7372, Centre national de la recherche scientifique/La Rochelle Université) (dénommé ci-après le CEBC) représenté par le Docteur Cécile Vincent, sis 5 allée de l'Océan 17 000 La Rochelle, de la dérogation prévue au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve du renouvellement à partir du mois d'octobre 2024 de l'autorisation au titre de l'expérimentation animale et sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national, le bureau d'étude Biotope est autorisé à poursuivre jusqu'au 31 décembre 2025, les opérations autorisées par l'arrêté préfectoral ME/2022/06 du 8 juillet 2022 pour la capture de cinq (5) phoques gris pour un total de sept (7) sur la totalité de la campagne autorisée par l'arrêté précité et la présente décision.

### **Article 2 – Sites de capture**

Le site de capture préférentiel se situe en réserve naturelle nationale à proximité de l'îlot du Ratier mais ces captures pourront s'effectuer en fosse Nord.

### **Article 3 – Autres dispositions**

Les autres dispositions relatives aux conditions de captures, aux mesures de protection des autres espèces et à la communication des données telles qu'elles sont précisées dans l'arrêté MES/2022/06 du 8 juillet 2022 demeurent applicables et inchangées.

### **Article 4 – Notification et information**

Le présent arrêté sera notifié au responsable du service « Energies marines renouvelables » de Biotope, au président de la Maison de l'estuaire, au directeur régional de l'Office français de la biodiversité de Normandie et transmis pour information au Dr Cécile Vincent de l'université de La Rochelle.

## Article 5 – Application de la décision

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la Maison de l'estuaire et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation, la directrice régionale adjointe  
de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de Normandie

Sandrine PIVARD

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-07-04-00002

Arrêté portant agrément de PROMOTRANS FPC  
à MONTIVILLIERS à dispenser les formations  
obligatoires des conducteurs routiers du  
transport routier de voyageurs



**Arrêté portant agrément de PROMOTRANS FPC A MONTIVILLIERS à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de voyageurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2003 modifié relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un Etat tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,
- Vu** la décision du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2018 et son avenant en date du 7 février 2020 agréant jusqu'au 10 septembre 2023 le centre PROMOTRANS FPC (SIRET 808 634 141 00390) situé 3 rue Georges Mahieu – 76290 MONTIVILLIERS pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de voyageurs,

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre **PROMOTRANS FPC à MONTIVILLIERS** en date du 13 juin 2023 complétée le 3 juillet 2023.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**Le centre de formation PROMOTRANS FPC à MONTIVILLIERS** est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de voyageurs.

–

### **Article 2**

Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 10 septembre 2028.

### **Article 3**

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :

- L'établissement principal : **3 rue Georges Mahieu – 76290 MONTIVILLIERS**

## **Article 4**

Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

## **Article 5**

Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

## **Article 6**

Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

## **Article 7**

Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

## **Article 8**

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

## **Article 9**

Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

## Article 10

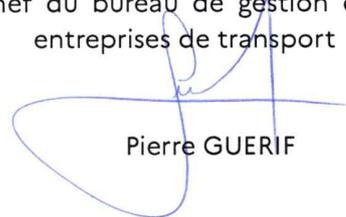
En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

## Article 11

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Fait à Rouen, le **4 juillet 2023**

Pour le préfet, le directeur régional,  
et par subdélégation,  
le chef du bureau de gestion des  
entreprises de transport



Pierre GUERIF

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-07-06-00002

PROMOTRANS SER



**Arrêté portant agrément de PROMOTRANS FPC A ST ETIENNE DU ROUVRAY à dispenser  
les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de voyageurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2003 modifié relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un Etat tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,
- Vu** la décision du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.
- Vu** l'arrêté du **20 juillet 2018** agréant jusqu'au 10 septembre 2023 le centre **PROMOTRANS FPC** (SIRET 808 634 141 00176 situé rue de la Grande Epine – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de voyageurs,

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre **PROMOTRANS FPC à ST ETIENNE DU ROUVAY** en date du 5 juin 2023 complétée le 30 juin 2023.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**Le centre de formation PROMOTRANS FPC à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY** est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de voyageurs.

-

### **Article 2**

Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 10 septembre 2028.

### **Article 3**

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :

- L'établissement principal : **Rue de la Grande Epine – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**
- Les salles de cours situées : **Rue du Clos Tellier – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

## **Article 4**

Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

## **Article 5**

Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

## **Article 6**

Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

## **Article 7**

Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

## **Article 8**

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

## **Article 9**

Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

## **Article 10**

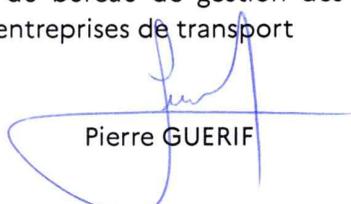
En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

## **Article 11**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Fait à Rouen, le **4 juillet 2023**

Pour le préfet, le directeur régional,  
et par subdélégation,  
le chef du bureau de gestion des  
entreprises de transport

  
Pierre GUERIF

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-07-03-00002

Arrêté n°SGAR 23-105 portant attribution de crédits au Conseil départemental de la Seine-maritime pour le versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets "sécurité alimentaire"



Aurélie MASSE  
Chargée de coordination générale  
Mission coordination générale,  
stratégie immobilière et pilotage  
budgétaire

**Arrêté n° SGAR 23-105  
portant attribution de crédits au Conseil départemental de la Seine-Maritime pour le  
versement de la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projets  
« Sécurité alimentaire »**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-1 et suivants relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 23-066 du 17 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LERAITRE, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'appel à projets « Sécurité alimentaire », notamment l'action dénommée « *Projet d'appui à la sécurité alimentaire dans la Province du Bam au Burkina Faso* » ;
- Vu les crédits accordés à cette opération, notifiés à mes services par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le 20 juin 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant global de la subvention allouée au projet d'appui à la sécurité alimentaire dans la Province du Bam, au Burkina Faso, est fixé à **93 420 €** (quatre-vingt-treize mille quatre cent vingt euros). Elle fait l'objet d'un premier versement de **31 838 €** (trente et un mille huit cent trente-huit euros) au titre de l'année 2023.

La dépense sera imputée sur le programme 209 "Affaires Étrangères" – centre financier : 0209-CSOL-CPRF – domaine fonctionnel : 0209-02 – centre de coût : DHEPRFR076 – axe ministériel 2 : 0209-ACT-22-0002-0012.

### Article 2 :

Le versement sera effectué, en une fois, dès la notification du présent arrêté, sur le compte ouvert à la Banque de France - Paierie départementale - code banque 30001 - code guichet 00707 - numéro de compte C 763 000 000 0 - clé RIB 96..

### Article 3 :

Le bénéficiaire s'engage à déposer, avant le 31/03/2026, sur le site de la CNCD, le rapport technique et financier final.

Des rapports intermédiaires devront également être déposés pour pouvoir recevoir les tranches ultérieures de la subvention dans l'espace réservé à la collectivité sur le site CNCD <http://www.cncd.fr> (onglet Mes déclarations).

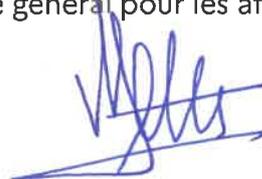
Le bénéficiaire devra, par ailleurs, s'assurer de la mise à jour de l'atlas français de la coopération décentralisée et télédéclarer chaque année son aide publique au développement.

### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rouen, le 3 juillet 2023*

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,  
le Secrétaire général pour les affaires régionales,



Philippe LERAITRE

**Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-07-05-00002

Arrêté n° SGAR 23-110 portant composition  
nominative du Conseil Académique de  
l'Éducation Nationale de l'Académie de  
Normandie Formation Plénière



**Arrêté n° SGAR 23-110  
portant composition nominative du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de  
l'Académie de Normandie – Formation Plénière**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;
- Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie – Mme Christine GAVINI-CHEVET ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 23-080 du 31 mai 2023 portant composition nominative du Conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Normandie en formation plénière ;
- Vu la liste des représentants transmise par le Mouvement des entreprises de France ;

Sur proposition de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'Académie de Normandie

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, sont :

#### **MEMBRES DE DROIT :**

- le préfet de la région Normandie, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités, ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord, ou son représentant.

### **I – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE LA RÉGION, DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES : 24 membres**

#### 1.1 Conseillers régionaux : 8 membres

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Cécile REMY-BASTIT	M. Marc MILLET
M. Serge TOUGARD	M. Pascal MARIE
Mme Claire JOLIVET-SERVANT	M. Pascal HOUBRON
M. Sylvain LETOUZE	M. Rodolphe THOMAS
M. Bertrand DENIAUD	M. Augustin BŒUF
Mme Claire ROUSSEAU	Mme Aline LOUISY-LOUIS
Mme Claire-Emmanuelle GAUER	M. Paul MILLIEZ
Mme Martine SEGUELA	Mme Bénédicte MARTIN

#### 1.2 Conseillers départementaux : 8 membres

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Florence GAUTIER (Eure)	Mme Chantale LE GALL (Eure)
Mme Julie DESPLAT (Eure)	M. Christophe CHAMBON (Eure)
Mme Chantal COTTEREAU (Seine-Maritime)	M. Julien DEMAZURE (Seine-Maritime)
Mme Florence HEROUIN-LEAUTEY (Seine-Maritime)	M. Jérôme DUBOST (Seine-Maritime)
Mme Clara DEWAELE (Calvados)	Mme Sylvie JACQ (Calvados)
Mme Mélanie LEPOULTIER (Calvados)	M. Joël JEANNE (Calvados)
Mme Valérie ALAIN (Orne)	Mme Virginie VALTIER (Orne)
Mme Adèle HOMMET (Manche)	M. Dany LEDOUX (Manche)

### 1.3 Maires ou conseillers municipaux : 8 membres

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François MAYER(Seine-Maritime)	M. Hervé HUNKELER (Seine-Maritime)
Mme Christelle MSICA-GUEROUT (Seine-Maritime)	M. Vincent AVRIL (Seine-Maritime)
Mme Sylvie DUPONT (Calvados)	Mme Maryse ZUIANI (Calvados)
M. Rémy GUILLEUX (Calvados)	M. Bertrand HAVARD (Calvados)
Mme Danielle JEANNE (Eure)	Mme Claire CARRERE-GODEBOUT (Eure)
M. Patrick JOUBERT (Orne)	Mme Maryse OLIVEIRA (Orne)
M. Dominique HEBERT (Manche)	Mme Sophie JULIEN-FARCIS (Manche)
Mme Nathalie-Pascale ASSIER (CU Alençon)	Mme Anita PAILLOT (CU Alençon)

## II - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT :

24 membres

### 2.1 Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré : 15 membres

#### Fédération Syndicale Unitaire (FSU) : 6 membres

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand BUFFETI	M. Emmanuel KNOSP
Mme Martine QUESNEL	M. Stéphane FOURRIER
M. Cyril MIRIANON	M. Éric HALLOUARD
M. Éric JOUFRET	Mme Elen GRAIN
Mme Alexandra BOJANIC	M. François BERTAUD
Mme Raphaëlle MOUNIER	M. Jérôme ADELL

#### UNSA Éducation : 3 membres

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane DEPIERRE	M. Mathieu DEFORGE
M. Eric BRASSART	Mme Marie-Stéphane BONNET
M. Renaud MARTIN	

#### FNEC FP FO : 3 membres

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien PASADOVIC	M. Thierry CHANSON
M. Vincent LEBLAY	M. Marc DUFLOT
M. Christophe HIRON	M. Alexis PEIGNE

#### SUD Education : 1 membre

Titulaires	Suppléants
M. Sylvain FRANCOIS	M. Arnaud ANQUETIL

#### CGT Educ'action : 1 membre

Titulaires	Suppléants
M. Christophe LAJOIE	Mme Nathalie LE BIHAN

SGEN CFDT : 1 membre

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane HARDEL	Mme Karine PILON

2.2 Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur : 4 membres

Titulaires	Suppléants
M. Pierre-Emmanuel BERCHE (FSU) (Univ. de Rouen)	M. Pierre LANGLOIS (FSU) ( Université de Caen)
Mme Sylvie MILLET (FSU) (Université Le Havre)	M. Pierre HEBERT (FSU) (Université de Rouen)
M. Jean-Baptiste BRIER (SGEN)	/
UNSA (vacant)	UNSA (vacant)

2.3 Présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur : 3 membres

Titulaires	Suppléants
M. Lamri ADOUI (Université de Caen Normandie)	M. Jean-François HAMET (ENSICAEN)
M. Laurent YON (Université de Rouen Normandie)	M. Mourad BOUKHALFA (INSA Rouen)
M. Pedro LAGES DOS SANTOS (Université Le Havre-Normandie)	M. Raphaël LABRUNYE (ENSAN)

2.4 Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole : 2 membres

Titulaires	Suppléants
Mme Marie BUNEL	M. Rémi CARBONNIER
Mme Anne LE QUERE	M. Franck-Olivier PAUVERT

**III – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS : 24 membres**

3.1 Le Président du conseil Économique, Social et Environnemental Régional ou son représentant : 1 membre

Titulaire	Suppléant
M. Jean Luc LEGER	/

### 3.2 Parents d'élèves : 7 membres

Titulaires	Suppléants
M. Bastien FUENTES (FCPE 14)	M. Philippe LEFEBVRE (FCPE 14)
M. Yannick COUEGNAT (FCPE 50)	M. Guillaume RAULINE (FCPE 50)
M. André CALVEZ (FCPE 50)	Mme Nicole PAUL (FCPE 50)
M. Laurent LAFON (FCPE 27)	M. Denis SUIRE (FCPE 27)
Mme Nathalie BUISSON (FCPE 27)	/
M. Denis SAGOT (FCPE 76)	/
M. Gaspard CASSIUS (FCPE 76)	/

### 3.3 Parent d'élève agriculture : 1 membre

Titulaire	Suppléant
Vacant	Vacant

### 3.4 Étudiants : 3 membres

Titulaires	Suppléants
M. Hippolythe MISPELAERE (FCBN)	Mme Orlane GUERAND (FCBN)
M. Quentin THIROT (FEDER)	Mme Clara VIOLES (FEDER)
UNEF (vacant)	UNEF (vacant)

### 3.5 Organisations syndicales de salariés : 6 membres

Titulaires	Suppléants
M. Pascal BOSSUYT (CFDT)	M. Dominique TREFFLE (CFDT)
M. Dominique HEUZE (CFDT)	Non pourvu (CFDT)
M. Eric PENENT (CGT)	M. Laurent FORESTIER (CGT)
Mme Maryse ZUIANI (CGT)	M. Laurent LOR (CGT)
CFE-CGC (vacant)	CFE-CGC (vacant)
M. Christophe HIRON (FO)	M. Jean LE TENNEUR (FO)

### 3.6 Organisations syndicales d'employeurs : 5 membres

Titulaires	Suppléants
Mme Cécile LEPORC ROUSSEL (MEDEF)	Mme Magalie PICARD TESSIER (MEDEF)
Mme Pascale SOTEAU (MEDEF)	Mme Séverine TOUCHARD (MEDEF)
M. Dominique BLONDEL (MEDEF)	Mme Lætitia EVRARD (MEDEF)
Mme Christèle BARAL (MEDEF)	M. Boris MAZURIER (MEDEF)
M. Florian CHAMBOLLE (CPME)	Mme Virginie JEANNE (CPME)

### 3.7 Représentant des exploitants agricoles : 1 membre

Titulaire	Suppléant
M. Grégoire PETIT	M. Emmanuel ROCH

**Article 2 :**

Ce présent arrêté portant composition nominative du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Normandie en formation plénière abroge l'arrêté n° SGAR 23-080 en date du 31 mai 2023.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'Académie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 5 juillet 2023

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI